



**Diplôme de formation continue en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement  
primaire: *arts visuels, musique, rythmique et éducation physique***

### **Règlement d'études**

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

#### **Art. 1 Objet**

1. L'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève (ci-après l'Institut) décerne le Diplôme de formation continue en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire. 4 orientations sont offertes : *arts visuels, musique, rythmique et éducation physique*. Les diplômes délivrés mentionnent sous le libellé « Diplôme de formation continue en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire » l'orientation choisie en lien avec la discipline d'enseignement de l'étudiant.

2. Le libellé du titre en anglais « Diploma of Advanced Studies in Arts and Sports in Primary Education » : de même que l'orientation « Visual Arts, Music, Eurythmics and Physical Education » figurent aussi sur le diplôme.

#### **Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études**

1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme sont confiées à un Comité de programme placé sous la responsabilité du Directeur de l'Institut.

2. Le Comité de programme du Diplôme est composé de 7 membres, dont :

- a) Un professeur de l'Institut, en principe professeur ordinaire, intervenant dans le programme d'études, directeur du Comité de programme
- b) Trois enseignants rattachés à l'Institut intervenant dans le programme d'études
- c) Un représentant de l'employeur, soit le Département de l'Instruction Publique (DIP)
- d) Un représentant mandaté par les associations professionnelles
- e) Un étudiant de l'Institut inscrit dans le programme du Diplôme.

3. Les membres du Comité de programme sont désignés par le Directeur de l'Institut. Le mandat des membres du Comité de programme est de 4 ans à l'exception du mandat du représentant étudiant. Les mandats sont renouvelables. Le mandat du représentant étudiant ne peut pas excéder la durée maximum de sa formation. A l'échéance du mandat du représentant étudiant, le Directeur de l'Institut procède à la désignation d'un nouveau représentant étudiant.

4. Le Comité de programme assure, notamment, la mise en œuvre et la gestion du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

#### **Art. 3 Conditions d'admission**

1. Peuvent être admises comme candidates au Diplôme, les personnes qui à la fois :

- a. sont titulaires d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor HES ou d'un titre jugé équivalent ;
- b. occupent un poste d'enseignement dans un établissement de l'enseignement primaire public genevois, au maximum avec un taux d'activité de 75 % ;
- c. et sont autorisées par leur direction à suivre la formation.

L'orientation choisie doit être précisée par le candidat lors de la demande d'admission, mais elle est liée en principe à la discipline dans laquelle il est principalement engagé dans l'enseignement primaire genevois.

2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité de programme.

3. Les décisions d'admission sont prises par le Comité de programme après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité de programme statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes de dispense de modules.

4. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Diplôme de formation continue en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire.

5. Le programme débute en principe chaque année. Le Comité de programme peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

#### **Art. 4 Durée des études**

1. La durée des études est de trois semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.

2. Le Directeur de l'Institut peut, sur préavis du Comité de programme, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

#### **Art. 5 Programme d'études**

1. Le programme d'études comprend trois domaines, constitués d'unités de formation (ci-après UF) et/ou de stages. Il correspond à l'acquisition de 40 crédits ECTS.

2. Le plan d'études fixe les intitulés des domaines, des UF dispensées, des stages, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque UF/stage. Le plan d'études est approuvé par le Comité de direction de l'Institut et par l'Assemblée de l'Institut.

#### **Art. 6 Contrôle des connaissances**

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les UF et pour les stages sont communiquées par écrit aux étudiants dans les 3 semaines qui suivent le début des enseignements.

2. Chaque UF et chaque stage font l'objet d'une évaluation. Cette évaluation peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.

3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent) ou par une mention (acquis/non acquis). Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. L'étudiant doit obtenir une note, ou une moyenne de 4 au minimum à chaque évaluation. La réussite des différentes évaluations et la participation active et régulière aux UF et aux stages donnent droit aux crédits y afférents.

4. En cas d'obtention d'une note ou d'une moyenne inférieure à 4 ou la mention « non acquis » à l'une des évaluations, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois selon des modalités qui lui seront indiquées par écrit par l'enseignant concerné. L'échec est considéré comme définitif si l'étudiant n'acquiert pas au minimum la note ou la moyenne de 4, ou la mention « acquis », lors de la seconde tentative.

5. La présence active et régulière des étudiants est exigée à l'ensemble de la formation. Elle fait partie des modalités d'évaluation.

### **Art. 7 Obtention du titre**

Le Diplôme de formation continue en disciplines artistiques et sportives de l'enseignement primaire de l'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité de programme, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. L'orientation dans laquelle l'étudiant s'est inscrit figure sur le titre délivré. Le diplôme est signé par les Directeurs de l'Institut et du Comité de programme et par le Secrétaire général de l'Université.

### **Art. 8 Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Comité de direction de l'Institut peut également décider, après consultation du Comité de programme, que l'échec est définitif ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant à la même session.

3. Le Comité de direction de l'Institut saisit le Conseil de discipline de l'Université :

i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;

ii en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation.

Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

### **Art. 9 Elimination**

1. Sont éliminés du Diplôme, les étudiants qui :

a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'une des UF ou d'un des stages ou ne respectent pas les délais prescrits conformément à l'article 6 ;

b) ne participent pas de manière active et régulière à l'ensemble de la formation conformément à l'article 6;

c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

3. Les décisions d'élimination sont prises par le Directeur de l'Institut, sur préavis du Comité de programme.

4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.

Approuvé à l'unanimité par le Comité de direction de l'Institut universitaire de formation des enseignants lors de sa séance du 26 septembre 2013

Soumis à l'Assemblée de l'Institut universitaire de formation des enseignants lors de sa séance du 3 octobre 2013.

Résultats : 11 oui, 0 non, 0 abstention